
Nombre de membres

en exercice: 10

Présents : 9

Votants : 9

Séance du 21 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 octobre 2019, s'est réunie sous la présidence de Madame Chantal JEANSON LAMBERT

Sont présents: Chantal JEANSON LAMBERT, Hervé DIDOT, Jean Pierre BERNIER, Jean François DE MUER, Olivier DOUILLET, Hervé GAND, Albert MARECHAL, Kévin RAULET, Francis WELSCH

Représentés:

Excuses:

Absents: Frédéric FRANCOIS

Secrétaire de séance: Olivier DOUILLET

Ordre du jour

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Instauration d'une taxe d'entretien des chemins ruraux• Indemnité de conseil du receveur pour l'année 2019• Questions diverses |
|--|

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

DE_2019_028 Taxe d'entretien des chemins ruraux sur la Commune de SEIGNEULLES

Vu la délibération n°DE_2019_020 en date du 13 mai 2019 relative au projet de mise en place d'une taxe d'entretien des chemins ruraux sur le territoire communal et décidant de lancer l'enquête publique correspondante,

Vu l'arrêté n°2019-07 du maire en date du 05 août 2019 soumettant à enquête publique le projet d'instauration d'une taxe d'entretien des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de SEIGNEULLES,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Considérant la non-opposition à l'instauration de cette taxe d'entretien des chemins ruraux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

- décide d'approuver les conclusions du Commissaire-enquêteur,

- confirme l'instauration, à compter de l'année 2019, d'une taxe d'entretien des chemins ruraux sur le territoire de la Commune de SEIGNEULLES, à destination des propriétaires des parcelles desservies directement ou indirectement par un chemins rural selon les modalités suivantes :

- le montant de la taxe est fixé à 5.00€ l'hectare ;
- tous les propriétaires du territoire de plus de 1 hectare sont redevables de cette taxe, basée sur le relevé cadastral, pour les catégories "Terres" et "Prés" ;
- les propriétaires auront la faculté de répercuter cette taxe auprès des exploitants ;
- le montant de la taxe pourra être révisé chaque année avant l'échéance ;
- la taxe devra être réglée auprès du Comptable Public pour le 1er septembre de chaque année.

DE_2019_029 Indemnité de conseil du receveur pour l'année 2019

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Madame le Maire propose, aux membres du Conseil Municipal, de ne pas attribuer l'indemnité de conseil au receveur municipal, bien que notant une réelle satisfaction quant aux relations entretenues avec Madame Isabelle HENRY, Comptable Public du CFP de Bar Collectivités.

Le montant net de l'indemnité de conseil, au titre de l'année 2019 est porté à **240.89 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, décide :

- De ne pas attribuer, pour l'année 2019, l'indemnité de conseil au receveur municipal, Madame Isabelle HENRY.

Mme le Maire clos la séance.

JEANSON LAMBERT Chantal Maire	GAND Hervé 1 ^{er} Adjoint	DIDIOT Hervé 2d Adjoint
BERNIER Jean Pierre, Conseiller	DE MUER Jean François, Conseiller	DOUILLET Olivier Conseiller
FRANCOIS Frédéric conseiller Absent	MARECHAL Albert Conseiller	RAULET Kévin Conseiller
WELSCH Francis Conseiller		